



Sommaire:

Le Tribunal de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a décidé que, quoique l'attribution de concessions de la part d'entités publiques ne soit pas assujettie aux règles de marchés publics, l'exigence du respect pour les principes de non-discrimination, égalité et transparence se maintient.

1. Introduction

En 2001, le municipe italien de Bressanone (Brixen), a décidé de transformer la Stadtwerke Brixen, une entreprise publique municipale, en société anonyme de capitaux exclusivement détenus par le municipe.

L'année suivante, le même municipe a attribué à Stadtwerke Brixen AG la concession de la gestion d'un parc de stationnement municipal, par moyen de la célébration d'un contrat de concession. Considérant que l'attribution de la concession devrait avoir été précédée de concours public, la Parking Brixen GmbH, responsable pour la gestion d'un autre parc de stationnement en Bressanone (Brixen) a proposé une action auprès de la cour locale destinée à décider de la légalité du contrat de concession.

2. Décision de la CJCE

La cour Italienne a décidée d'envoyer le litige à titre de question préjudicielle au CJCE (Cas C-458/03).

Selon l'avis de la CJCE, la Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la coordination des procédures d'adjudication de contrats publiques de services, n'est applicable qu'à l'octroi de contrats aux termes desquels une entité rend des services à

l'entité publique contractante et est rémunérée par celle-ci.

Dans le cas concret, nous sommes devant une concession de services publics dans laquelle l'entité responsable assume intégralement le risque de la prestation, dépendant intégralement du paiement du service fait par les usagers. Ainsi, en principe, la Directive ne s'appliquera pas et la réalisation de concours n'est pas nécessaire.

Nonobstant, la CJCE fait un appel au respect pour les principes fondamentaux de la liberté d'établissement, libre prestation de service, de l'égalité, non-discrimination et transparence dans les procédures d'attribution de concessions, notamment quand l'entité concédante ne contrôle pas, ni peut influencer décisivement la stratégie et les décisions du concessionnaire. La CJCE conclue que la non-attribution de la concession par moyen de concours public viole le Droit Communautaire. Cette décision de la CJCE aura des implications importantes dans la forme comme les entités publiques procèdent à la concession de services publics.

D'un point de vue national, cet arrêt peut être indicatif, par exemple, dans le cadre du débat juridique autours de la soumission ou non du licenciement pour l'attribution points de livraison d'Energie dans le réseau électrique (SEP) aux règles de marchés publics. Faisant recours au critère de l'origine du paiement des biens, la décision de la CJCE suit plutôt l'avis selon lequel la procédure n'est pas assujettie aux règles du marché public. Dans ce cadre, importe la référence aux principes de l'égalité, non-discrimination et de la transparence dans les procédures d'attribution.

© Macedo Vitorino e Associados – octobre 2005

Cette information est à caractère générique et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel. Au cas où vous nécessitez de conseil juridique sur ces matières, vous devez contacter un avocat. Si vous être client de Macedo Vitorino e Associados, vous pouvez nous contacter à mva@macedovitorino.com ou par moyen de votre contact habituel.